

DIRECTIVES

2019-2020

concernant le travail personnel d'approfondissement en Culture Générale

Principe	Art. 1 Conformément aux exigences de l'ordonnance concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans les formations professionnelles initiales (OCMCG) et du Plan d'étude cadre de 2006 (PEC 06) pour l'enseignement de la culture générale (eCG) dans les écoles professionnelles industrielles et artisanales et les écoles de métiers, l'élève doit réaliser un travail personnel d'approfondissement (TPA) lors de sa dernière année de formation.
Définition	Art. 2 Le TPA comprend l'élaboration d'un document écrit et sa présentation orale.
1. Évaluation	Art. 3 Le travail personnel d'approfondissement fait l'objet d'une évaluation selon les critères définis par l'école, présentés dans les grilles d'évaluation et connus des élèves.
2. Composantes de la note du TPA	Une première note, arrondie à la demie, représentant l'évaluation des deux domaines, est attribuée au document écrit. Une deuxième note, arrondie à la demie, représentant l'évaluation des deux domaines Société et Langue & Communication, sanctionne la présentation orale du travail personnel. Une troisième note, arrondie à la demie, évalue le processus d'élaboration du TPA sur la base des documents à rendre tels que décrits dans le Guide Méthodique.
3. Évaluateurs	Le travail personnel écrit et le processus d'élaboration sont évalués par le maître de culture générale de l'élève. La présentation orale est évaluée par le maître CG et un juré choisi par le maître avec l'aval de la Direction.
4. Pondération	La moyenne de ces trois notes, arrondie à la demie, compte pour un tiers de la note finale de culture générale.
Objectifs	Art. 4 Le travail personnel permet à l'élève : <ul style="list-style-type: none">➤ d'aborder un sujet de façon personnelle, méthodique et approfondie;➤ de planifier une tâche à long terme et de tenir les délais fixés par un échéancier;➤ de maîtriser la recherche et le traitement d'informations;➤ de développer sa capacité à être autonome;➤ de présenter oralement et par écrit son étude.

Choix du thème	<p>Art. 5 Lorsque le CFP prévoit un thème encadrant la réalisation du TPA, il est arrêté par les maîtres de culture générale du CFP. Ce choix est ratifié par la Direction.</p>
Choix du sujet	<p>Art. 6 L'élève choisit librement son sujet, le cas échéant dans le cadre du thème retenu.</p> <p>Le maître de culture générale avalise le choix du sujet opéré par l'élève. Il peut notamment refuser un travail qui ne correspond pas aux objectifs fixés à l'article 4.</p> <p>En cas de désaccord quant au choix du sujet entre l'élève et son maître de culture générale, il appartient à la Direction de trancher.</p>
Lien avec les aspects	<p>Art. 7 La problématique du sujet sera développée selon 3 aspects du PEC au minimum.</p>
Guide méthodique	<p>Art. 8 Les exigences sont présentées dans un guide méthodique dont chaque élève reçoit un exemplaire. L'élève a par conséquent connaissance des critères de validation du TPA dès le début de la période de travail.</p>
Rôle du maître	<p>Art. 9 Le maître assure le suivi régulier de l'élaboration du TPA de ses élèves, notamment par le biais de 3 rendez-vous individuels.</p>
Lieu de travail	<p>Art. 10 Le travail personnel s'élabore au sein de l'école, pendant les périodes de cours et, lorsque l'autorisation en est donnée par la Direction et durant des périodes déterminées, de manière autonome sans qu'il soit nécessaire de venir au cours de CG. Pendant ces périodes, l'élève est considéré comme présent sauf s'il ne se présente pas à un rendez-vous fixé avec l'enseignant.</p> <p>Pour la recherche documentaire et/ou pour la réalisation de son dossier, l'élève peut individuellement sortir de l'école pendant les cours de culture générale dans les périodes où le plan de travail du guide méthodique ne l'oblige pas à être en classe.</p>
Responsabilité	<p>Art. 11 Les déplacements autorisés à l'extérieur de l'école se font sous la propre responsabilité de l'élève.</p> <p>L'élève atteste par sa signature sur une liste en début de TPA qu'il a pris connaissance et qu'il accepte la teneur de ces directives.</p>
Planification	<p>Art. 12 Les élèves disposent de 42 périodes pour élaborer et présenter leur travail personnel.</p> <p>Les classes seront réparties sur différents moments de l'année en fonction</p>

du nombre d'élèves concernés, selon le planning d'école défini en début d'année scolaire.

1. Echéancier **Art. 13** L'échéancier du guide méthodique précise les délais à respecter par les élèves. Le cours de CG de la 12^{ème} semaine constitue la date de remise du TPA au maître de CG.
 2. Non respect de l'échéancier Les absences fréquentes et/ou le non-respect des échéances sont signalées sans délai à la Direction de la culture générale, qui prend les mesures adéquates.
 3. Remise hors délai du TPA Le TPA qui n'est pas rendu à temps (art. 13.1) doit être remis au **secrétariat de la culture générale du CFPT** (43, route du Pont-Butin), contre un accusé de réception. Si le retard est supérieur à une semaine après le délai prévu par le planning, le travail sera refusé.
 4. Non remise du travail Une semaine jour pour jour après la date de remise de la 12^{ème} semaine, (art. 13.1), **l'élève qui n'aura toujours pas remis son travail perd le droit à la présentation orale et ne pourra pas se présenter à l'examen final de CG**. La procédure de qualification ne sera dès lors pas achevée et, par conséquent, le titre pas délivré. Le CFC sera obtenu une fois le TPA réalisé, rendu, évalué et l'examen final passé.
- Exception **Art. 14** L'article 13 ne s'applique pas si l'élève se trouve dans un cas de force majeure.
- Toute maladie ou accident entravant la remise du TPA doit faire l'objet d'un certificat médical qui sera adressé à la direction dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de reprise de l'activité.
- La Direction statue sur les cas litigieux et fixera, le cas échéant, un nouveau délai pour la remise du TPA, d'entente avec le maître de culture générale.
1. Remise du TPA **Art. 15** L'élève remet deux exemplaires de son TPA à son enseignant-e de culture générale et en conserve un pour lui. Il dépose également une version numérique sur Compilatio.
 2. Plagiat La copie numérique du TPA est soumise à un examen anti-plagiat à l'aide d'un logiciel adéquat. Tout plagiat sera sévèrement sanctionné.
- Juré **Art. 16** Le maître de culture générale fixe suffisamment tôt les modalités de collaboration avec un enseignant titulaire d'une licence universitaire ou d'un titre jugé équivalent, lequel officiera comme juré. Il lui transmet à temps une copie des TPA en vue de l'évaluation orale.
- Présentation orale **Art. 17** La présentation orale a lieu pendant les heures de cours aux dates et heures fixées, selon un planning à respecter impérativement par les élèves. Celui-ci est remis par la Direction au maître CG.
- La présentation orale dure en principe 30 minutes, en présence du maître de culture générale et du juré.

La soutenance orale n'est pas publique.

Absence à la
soutenance orale

Art. 18 L'absence à la soutenance orale, sous réserve de l'art. 14 sera sanctionnée par la note 1.

En cas d'absence dûment justifiée, la Direction EG du CFPT organisera une séance de rattrapage.

Communication
de la note

Art. 19 La note du TPA, résultant de la moyenne du travail écrit, de sa défense orale et de l'évaluation du processus d'élaboration, et qui compte pour 1/3 dans la note finale de culture générale du CFC, n'est pas communiquée aux apprentis avant la semaine précédant l'examen standardisé.

1. Litiges

Art. 20 La Direction est compétente pour trancher des litiges portant sur l'élaboration et l'évaluation du travail personnel.

2. Recours

Demeurent réservées les voies de recours à l'OFPC.

Victoria Kolb

Doyenne Enseignement Général

Olivier Cujean

Directeur du CFPT

Fait le 25 septembre 2009

Actualisé le 18 juin 2019